



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2025-148

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

|  |        |
|--|--------|
| 35-2025-07-04-00001 - Arrêté d'interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter à l'occasion de la fête nationale du 13 et 14 juillet 2025 (2 pages)     | Page 3 |
| 35-2025-07-03-00005 - Arrêté préfectoral réglementant l'usage des feux d'artifices et des liquides inflammables pendant le week-end du 14 juillet 2025 (3 pages) | Page 6 |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-07-04-00001

Arrêté d'interdiction de vente de boissons  
alcoolisées à emporter à l'occasion de la fête  
nationale du 13 et 14 juillet 2025

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter à l'occasion de la fête nationale des 13 et 14 juillet 2025**

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 27 mars 2025 nommant Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département ;

**Considérant** que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation ;

**Considérant** le risque de saturation des services des urgences des structures hospitalières que ferait peser une alcoolisation massive sur la voie publique ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine :

- du dimanche 13 juillet 2025 à 18h00 au lundi 14 juillet 2025 à 6h00 ;
- du lundi 14 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15 juillet 2025 à 6h00.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

**Article 2** : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux débits de boissons temporaires dont les autorisations sont délivrées par les maires.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Rennes et les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine ainsi que les maires d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 JUL. 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gabriel MORIN

*Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :*

- *Un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9*
- *Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08*
- *Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2025-07-03-00005

Arrêté préfectoral réglementant l'usage des feux  
d'artifices et des liquides inflammables pendant  
le week-end du 14 juillet 2025



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant réglementation de l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,  
des produits chimiques, inflammables et explosifs**

### **LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 donnant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;  
**Considérant** que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement lors des événements festifs des fêtes de fin d'année, du 14 juillet ou de la période d'Halloween notamment ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « *urgence attentat* » est maintenu depuis le 15 septembre 2024 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, en conséquence, de restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport des produits combustibles et inflammables sur la période de la fête nationale du 14 juillet ;

**Considérant** que l'état de sécheresse de la végétation facilite l'éclosion et la propagation d'incendies d'aires naturelles ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique en prenant toutes les mesures appropriées ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie F4 et ceux de catégorie F2 et F3 listés ci-dessous, sont interdits aux particuliers, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 11 juillet 2025 à 6h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 6h00.

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée (s) |
|--|----------------------------|
| Pétard à mèche   | F3                         |
| Batterie   | F3                         |
| Batterie nécessitant un support externe                | F3                         |
| Combinaison  | F3                         |
| Combinaison nécessitant un support externe             | F3                         |
| Pétard aérien  | F2 et F3                   |
| Pétard à composition flash                             | F3                         |
| Fusée  | F2 et F3                   |
| Chandelle romaine                                      | F2 et F3                   |
| Chandelle monocoup                                     | F2 et F3                   |

**Article 2 :** L'utilisation sur l'espace public ou en direction de l'espace public, la détention et le transport des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle, sont interdits, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 11 juillet 2025 à 6h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 6h00.

**Article 3 :** L'acquisition par des particuliers dans les établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine, de bouteilles ou bidons

contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Toute vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Ces dispositions s'appliquent du vendredi 11 juillet 2025 à 6h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 6h00.

**Article 4 :** Le port et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), sans motif légitime, sont interdits dans le département d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 11 juillet 2025 à 6h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 6h00.

**Article 5 :** Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

**Article 6 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le jeudi 3 Juillet 2025

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gabriel MORIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.  
Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de la réponse de la préfecture ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.